

STATUTS MIS A JOUR AU 21/01/2026

L'AN DEUX MILLE UN,
Le DIX HUIT JANVIER.

PARDEVANT Maître Jean-Pierre BERRY, notaire à la résidence de NISSAN
LEZ ENSERUNE (Hérault), soussigné,

ONT COMPARU :

1°/ Monsieur BALAY Jean-Marcel Philippe Louis, gérant de société, époux de
Madame CABANEL Alexandra Marie, demeurant avec elle à NISSAN LEZ
ENSERUNE (34440) 35, Avenue de la Gare,

Né à NARBONNE (Aude) le 18 janvier 1969,
De Nationalité Française.

2°/ Madame CABANEL Alexandra Marie, orthophoniste, épouse de Monsieur
BALAY Jean-Marcel Philippe Louis, demeurant avec lui à NISSAN LEZ ENSERUNE
(34440) 35, Avenue de la Gare,

Née à BEZIERS (Hérault) le 20 novembre 1972,
De Nationalité Française.

Monsieur et Madame BALAY/CABANEL sont mariés sous le régime de
la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
Michel CASTANIE, notaire à BEZIERS, le 5 juillet 1999, préalablement à leur
union célébrée à la mairie de PIERRERUE (Hérault), le 7 août 1999, lequel
régime n'a pas été modifié depuis.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE**.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourraient
l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code
civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents
statuts.

Pour Copie
Certifiée Conforme

PROIT DE TIMBRE PAYE
SUR ETAT
Autorisation du 7 Avril 1994

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion, la conservation l'entretien, l'administration et l'exploitation par occupation personnelle, bail, location ou autrement, de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, parts sociales ou autres.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION.

La société Civile Immobilière prend le nom de **A.J.M.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots: "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

En outre la société doit indiquer en tête de factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NISSAN LEZ ENSERUNE (34440) 37 Avenue de la Gare.**

ARTICLE 6 : APPORTS.

Il est apporté à la société :

1) Apports en numéraire par Mr BALAY :

Monsieur BALAY fait apport de la somme de **CENT Euros (100,00 EUR).**

2) Apports en numéraire par Mme BALAY née CABANEL :

Madame BALAY née CABANEL fait apport de la somme de **CENT Euros (100,00 EUR).**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à une banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

En cas d'empêchement, le gérant sera remplacé par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT EUROS (200,00 Euros), soit 1.311,91 Francs, et divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 inclus, et attribuées savoir :

- à Mr BALAY Jean-Marcel, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 inclus.

- à Mme BALAY née CABANEL, à concurrence de 10 parts, numérotées de 11 à 20 inclus.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les comparants déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 : TITRE DES ASSOCIES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait des actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet, d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 : SCELLES.

les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 14 : FAILLITE D'UN ASSOCIE.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 : CESSION DE PARTS.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs de parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident dans le même délai la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision d'édissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par

lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX.

Les parts sociales sont transmissibles avec agrément par succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts par les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe du défunt qu'ils devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Quant à présent, les associés décident de nommer comme gérant Madame BALAY née CABANEL Alexandra.

ARTICLE 18 : DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 : POUVOIRS.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société; dans les rapports avec les tiers il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces

pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers était parfaitement au courant de cette opposition.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion. si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 : FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement. L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes délibérations de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

La liquidation de la société, sur certification, est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : DECISION UNANIME DANS UN ACTE.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu par l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 : DECISIONS ORDINAIRES.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion, elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 25 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES ASSOCIES.

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre ce jour et le 31 Décembre suivant.

ARTICLE 28 : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES.

A la cloture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins un fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux, des charges sociales ainsi que tous amortissements et provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie en fonds de réserves ou pour les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION -LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la cloture de celle-ci. toutefois, le mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 34 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION.

Les associés déclarent accepter que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie elle emportera reprise par la société lorsqu'elle sera immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes accomplis, à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

DONT ACTE, sur neuf pages.

Fait et passé à Nissan Lez Ensérune,
En l'Etude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an sus-dits,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte comprenant :

- renvois : (0)
- mots nuls : (0)
- lignes nulles : (0)
- chiffres nuls : (0)
- blancs bâtonnés : (0)

Signé BALAY. BALAY. BERRY notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME

